

RÈGLEMENT NO 317-25

RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES. »

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC de Bellechasse, sauf les propriétés d'une superficie égale ou inférieure à quatre-mille-cinq-cents (4500) mètres carrés. Malgré ce qui précède, le présent règlement s'applique aux propriétés bordant les lacs protégés en vertu du présent règlement (article 20 et annexes 1 et 2), et ce, peu importe leur superficie.

3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans une démarche de développement durable en déterminant certaines normes qui favoriseront une meilleure gestion de l'ensemble des ressources forestières sur le territoire de la MRC, et ce, dans le respect des besoins des propriétaires forestiers et avec le souci de maintenir les avantages socioéconomiques émanant des forêts privées.

4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut être interprété et ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute résolution ou tout règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'un règlement ou d'une loi du Canada ou du Québec.

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Bellechasse décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle, inapplicable ou inopposable par la cour ou toute autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

7. ANNEXES AU RÈGLEMENT

L'annexe 1 (Liste des cours d'eau, chemins publics, lacs et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 2 (Cartographie des cours d'eau, chemins publics, lacs et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 3 (Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour travaux de récolte et/ou déboisement), l'annexe 4 (Formulaire d'autorisation du voisin), l'annexe 5 (Formulaire de déclaration pour la confection d'un chemin forestier), l'annexe 6 (Formulaire d'engagement de remise en culture) et l'annexe 7 (Formulaire sur l'état d'avancement des travaux et demande de prolongation du certificat d'autorisation) font partie intégrante du présent règlement.

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fins d'interprétation du présent règlement :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

9. DISPOSITIONS CUMULÉES

Dans le cas où plus d'une disposition du présent règlement s'applique à une même situation, celle ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier vis-à-vis la coupe, le déboisement ou l'essouchement a préséance.

10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

11. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de l'application, la gestion et la coordination du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du Conseil de la MRC.

Le fonctionnaire désigné, sur la base de ses propres constatations et de ses compétences, peut émettre un certificat d'autorisation pour la réalisation de coupe intensive ou déboisement dans les bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu des articles 15 à 24 du présent règlement, ainsi que pour les propriétés dont la superficie boisée est inférieure à quatre hectares. Conformément à l'article 244.2 (3) de la Loi sur la fiscalité municipale, des frais (temps et déplacement) peuvent s'appliquer dans une telle situation, mais ces derniers seront convenus entre les parties avant la prise en charge du dossier.

12. VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné, permettre et faciliter l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et collaborer à la bonne marche de l'inspection.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, le fonctionnaire désigné délivrera, sans délai, un ordre de cessation des travaux par courrier recommandé.

13. TERMINOLOGIE

Aire de coupe : Secteur d'une propriété partiellement ou totalement boisée où une partie ou la totalité des arbres a été coupée.

Aire d'empilement : Secteur où le bois coupé est empilé en attente du transport vers l'usine.

Arbre : Végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de quinze (15) centimètres et qui est associé aux essences suivantes :

- Essences feuillues :

bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris, caryer, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, orme d'Amérique, orme liège, orme rouge, noyer, ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes dents, peuplier (autres), tilleul d'Amérique.

- Essences résineuses :

épinette blanche, épinette noire, épinette rouge, épinette de Norvège, mélèze laricin, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin (autres), pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est.

- Essences à croissance rapide :

Mélèze hybride, peuplier hybride.

- Essences ligneuses non commerciales (aux fins de l'article 21 uniquement) :

Aulne, saule, hart rouge et autres.

Bâtiments protégés : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers, les abris forestiers et les cabanes à sucre, apparaissant au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, apparaissant audit rôle.

Boisée ou bande boisée : Bande, propriété ou toute autre superficie sur laquelle on retrouve des arbres.

Broussailles : Peuplement d'essences ligneuses non commerciales (aulne, saule, hart rouge et autres) qu'on peut observer en bordure des cours d'eau.

Chemin forestier : Ouvrage impliquant des travaux d'excavation ou de remblai conçu afin d'accéder à une propriété privée partiellement ou totalement boisée. Cet ouvrage nécessite habituellement le déboisement d'une emprise, permettant la mise en forme de la chaussée, la canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et l'aménagement d'une ou des virées pouvant servir d'aire d'empilement et/ou permettant aux camions utilisés pour le transport de bois de se retourner. Le chemin forestier n'inclut pas les sentiers de débardage.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe intensive : Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.

Cours d'eau : Endroit où l'eau s'écoule dans une dépression naturelle ou artificielle. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau. Sans limiter la portée de ce qui précède, inclus un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- D'un fossé de voie publique ou privée;
- D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- D'un fossé de drainage qui satisfait aux trois (3) conditions suivantes :
 - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau empruntant un fossé demeure un cours d'eau pour les fins du présent règlement.

Coupe totale : Coupe de la totalité ou de la quasi-totalité des tiges commerciales d'un peuplement forestier. C'est la plus forte des coupes intensives.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins continue, formée par la cime des arbres.

Culture maraichère : Culture de légumes et/ou de fruits à des fins commerciales.

Déboisement : L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage, remblayage ou autres sur une superficie à vocation forestière. L'êtêtage d'un arbre, sauf pour des fins phytosanitaires, est assimilé à la coupe de celui-ci.

Éclaircie commerciale : Prélèvement variant entre trente et quarante pour cent (30 et 40 %) de la surface terrière du peuplement forestier avant le début des travaux. Ce traitement consiste à la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

Éclaircie précommerciale : Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

Emprise : Surface du terrain affecté pour l'aménagement d'un chemin forestier et de ses composantes (surface de roulement, fossés).

Érablière : D'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, ce peuplement forestier est propice à la production de sirop d'érable. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève au moins une fois au cours des dix (10) dernières années.

Essouchement : Extraire du sol ou détruire dans le sol, la souche et les racines attenantes des arbres.

Étêtage : Coupe de la tête d'un arbre. Pour les plus jeunes arbres (tiges de dimensions non commerciales), c'est la coupe en bas du dernier verticille, situé juste en dessous de la pousse annuelle d'un arbre. Pour les tiges commerciales, c'est la coupe d'une partie de la cime (flèche terminale) de l'arbre.

Façade : Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

Fins d'utilité publique : Qualité de ce qui est propre à satisfaire un besoin d'intérêt général, qui est destiné à l'usage direct du public ou qui est réalisé au profit de la collectivité. De façon non limitative, les constructions, ouvrages, installations, services, usages et travaux suivants sont considérés comme étant à des fins d'utilité publique :

- Poteau, tour, canalisation, conduit sous-terrain ainsi que toute autre structure ou ouvrage utilisé aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue;
- Chemin public, trottoir, fossé et place publique;
- Infrastructure d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des égouts (pluvial ou sanitaire);
- Hôtel de Ville, poste de police, poste d'incendie, école et établissement de santé;
- Lieu d'élimination des matières résiduelles et site d'enfouissement sanitaire;
- Parc, jardin, espace vert et terrain de jeu qui sont ouverts au public.

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil de la MRC.

Fossé : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un fossé accueillant un cours d'eau, est assimilée à un cours d'eau pour les fins du présent règlement.

Ligne avant : Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur lequel la propriété s'étend. Une propriété peut donc avoir plus d'une ligne avant (voir croquis).

La ligne avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, bornée à ses deux extrémités par un chemin public, est celle séparant cette propriété de l'emprise dudit chemin public près duquel se trouvent les principaux bâtiments de la propriété. Si aucun bâtiment n'existe sur la propriété, la ligne avant se trouve là où l'activité agricole prédomine.

Les lignes avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, dont la propriété est traversée par un chemin public sans être bornée à l'une de ses extrémités par un tel chemin sont celles séparant cette propriété, ou une partie de cette propriété, de l'emprise dudit chemin public.

Ligne arrière : Ligne située en fond d'une propriété ou d'une partie de cette propriété à l'opposé de la ligne avant. (voir croquis).

Limite du littoral (limite des hautes-eaux): Ligne servant à délimiter le littoral de la rive, soit l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes hygrophiles à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes hygrophiles, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, elle se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, alors que dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, elle se trouve à compter du haut de l'ouvrage.

Si aucun des critères précédents ne peut permettre de la déterminer, celle-ci se trouve à la limite des inondations de récurrences de deux (2) ans.

Nouvel usage (réf. : article 15 (7°)) : Désigne un changement d'utilisation amorcé ou complété d'une superficie à vocation forestière à toute fin qui ne permet pas d'en maintenir ou d'en préserver l'usage forestier initial, tel, par exemple, mais non limitativement, l'aménagement d'un terrain résidentiel, l'aménagement d'un stationnement, l'aménagement d'un lac, l'aménagement d'une gravière à usage personnel, etc. Le fait qu'il demeure des arbres dans le secteur ou sur la propriété à l'étude n'a pas pour effet d'empêcher que le changement effectué constitue un nouvel usage.

MRC : Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Poursuivant : La Municipalité régionale de Comté de Bellechasse.

Prélèvement : Prendre une certaine portion d'un tout. Au niveau forestier, lors d'une coupe forestière, c'est récolter un certain pourcentage des arbres (surface terrière, volume marchand) d'un peuplement forestier.

Préservation des sols : Action de préserver les sols contre un facteur de perturbation qui n'est pas naturel. Cette action est réalisée en planifiant et en effectuant les interventions forestières de manière à empêcher l'altération des sols et/ou la création d'orniérage qui pourraient être causées par la circulation de la machinerie forestière et/ou le débardage du bois. L'essouchement, le remblai ou le déblai sont des activités n'assurant pas la préservation des sols.

Propriété : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Régénération préétablie : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée. Dans les prescriptions sylvicoles et rapports d'exécution exigés en vertu des articles 27 et 34 du présent règlement, la régénération préétablie s'exprime à l'aide du coefficient de distribution.

Le coefficient de distribution, exprimé en pourcentage, correspond au nombre de placettes occupées par au moins un jeune arbre d'une essence commerciale donnée par rapport au nombre total de placettes établies sur une superficie donnée, en l'occurrence la superficie du peuplement forestier à l'étude. La densité de référence est de deux mille (2 000) jeunes arbres par hectare.

Régénération suffisante : Pour les fins du troisième alinéa de l'article 34 du présent règlement, la régénération est réputée suffisante lorsqu'on retrouve un coefficient de distribution de 60 %, ce qui représente environ un jeune arbre d'essence commerciale à tous les deux virgule neuf (2,9) mètres.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau (permanents et intermittents) et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral.

Sentier de débardage : Sentier emprunté par la machinerie forestière servant au transport de bois coupé entre l'aire de coupe et l'aire d'empilement.

Surface terrière d'un arbre : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol (voir croquis).

Surface terrière d'un peuplement forestier : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare. Pour les fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges commerciales à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (c.-à-d. prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier).

Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

Superficie à vocation agricole : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

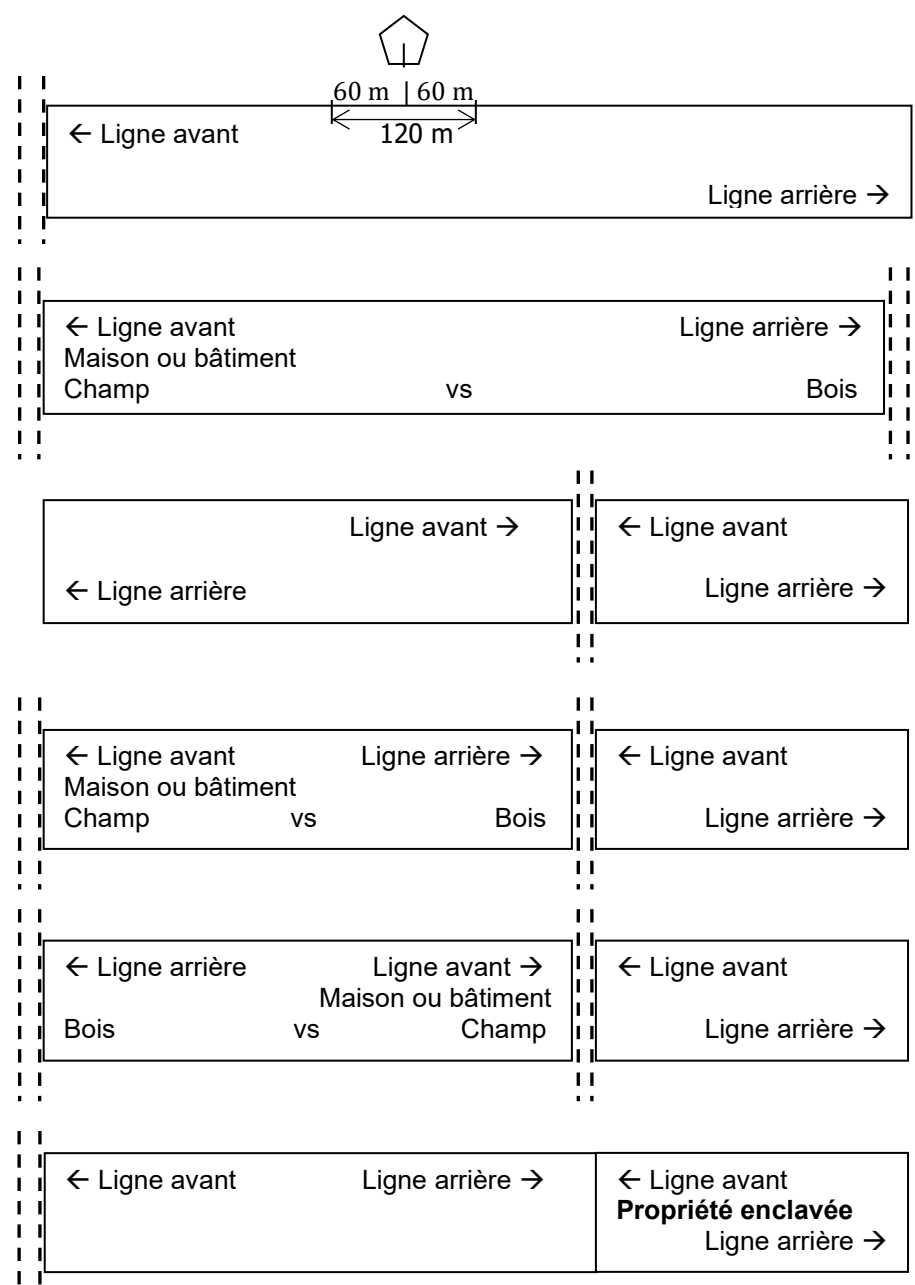
Superficie à vocation forestière : Superficie sur laquelle on retrouve des arbres et/ou superficie occupée par des aires de coupe.

Superficie en friche : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

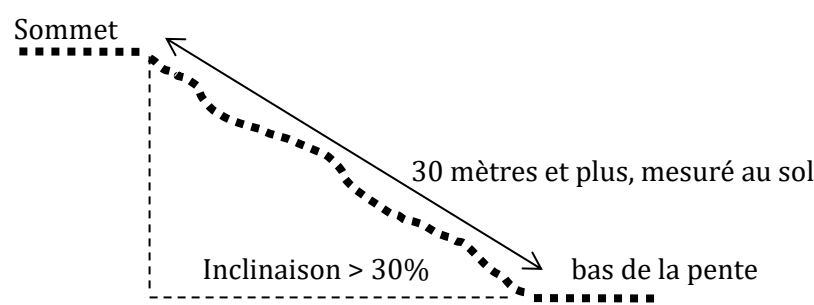
Tiges commerciales : Arbres d'essences commerciales dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à dix (10) centimètres.

Zones sensibles : Zones dénudées humides « tourbières ouvertes » identifiées sur les plus récentes cartes écoforestières produites par la Direction des inventaires forestiers du Québec. Ces zones sont habituellement représentées par l'abréviation « DH » sur lesdites cartes.

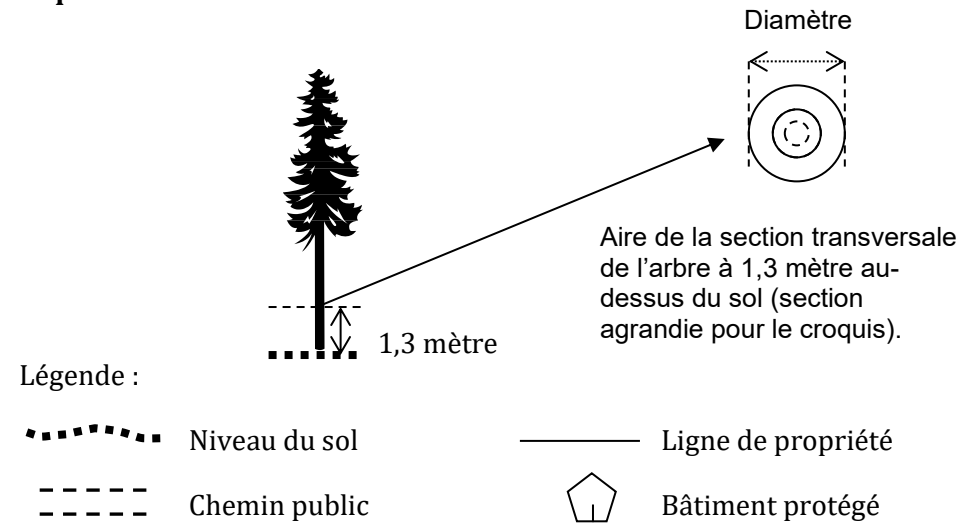
Croquis ligne avant, ligne arrière et bâtiment protégé :



Croquis pente forte :



Croquis surface terrière d'un arbre :



CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

14. PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nonobstant ce qui est stipulé aux articles 15 à 24 du présent règlement, les coupes suivantes sont autorisées sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation :

- 1° À l'extérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés, identifiés aux articles 15 à 24, la coupe intensive sur quatre (4) hectares d'un seul tenant et moins par période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres;
- 2° À l'extérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés, identifiés aux articles 15 à 24, la coupe intensive sur une superficie cumulée d'au plus vingt pour cent (20 %), pour les municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier et d'au plus trente pour cent (30%), pour les autres municipalités, de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans.

La superficie maximale pouvant faire l'objet d'une coupe d'un seul tenant sur une propriété correspond à la plus petite superficie entre ce qui est prévu au paragraphe 1° (4 hectares) et le premier alinéa du paragraphe 2° (20% ou 30% de la superficie boisée d'une propriété);

- 3° À l'extérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés, identifiés aux articles 15 à 24, la récolte de bois, visant un prélèvement uniformément réparti inférieur ou égal à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans, et ce, sans limitation de superficie;
- 4° À l'intérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés, identifiés aux articles 15 à 24, la récolte de bois visant un prélèvement uniformément réparti inférieur ou égal à trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier par période de dix (10) ans;

Le prélèvement à l'intérieur des bandes et secteurs protégés est haussé à quarante pour cent (40%) pour les travaux d'aménagement forestiers prescrits par un ingénieur forestier.

Par ailleurs, à l'intérieur des peuplements forestiers protégés, il n'y a pas de limite de prélèvement pour les travaux d'aménagement forestiers prescrits par un ingénieur forestier, et ce jusqu'à concurrence des superficies prévues aux paragraphes 1° et 2°.

Pour les deux énoncés précédents, le propriétaire doit toutefois, sur simple demande du fonctionnaire désigné, fournir tous les documents (prescription sylvicole et rapport d'exécution) attestant que les travaux ont bien été prescrits et que ceux-ci ont été réalisés conformément aux spécifications et aux consignes de l'ingénieur forestier signataire.

15. LES COUPES ET DÉBOISEMENTS PROHIBÉS

Sous réserve des articles 26 à 32 du présent règlement, les coupes et les déboisements suivants sont prohibés :

- 1° Toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres.

Dans la bande boisée de cent (100) mètres séparant deux (2) aires de coupe intensive, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La superficie utilisée pour la confection d'un chemin forestier n'est pas comptabilisée dans le calcul des quatre (4) hectares d'un seul tenant, si les travaux de déboisement pour la confection dudit chemin forestier sont réalisés conformément à l'article 35 du présent règlement;

- 2° Toute coupe intensive dont la superficie cumulée dépasse vingt pour cent (20 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans pour les municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier. La superficie cumulée passe à trente pour cent (30 %) dans les autres municipalités.

La superficie utilisée pour la confection d'un chemin forestier n'est pas comptabilisée dans la superficie cumulée de vingt ou trente pour cent (20 ou 30 %) selon la municipalité concernée, si les travaux de déboisement pour la confection dudit chemin forestier sont réalisés conformément à l'article 35 du présent règlement;

- 3° Toute coupe intensive et/ou tout déboisement dans les bandes et secteurs préservés aux articles 16 à 24;
- 4° Toute coupe intensive et/ou tout déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans pour les essences commerciales feuillues et résineuses et dans une plantation de moins de quinze (15) ans pour les essences à croissance rapide;
- 5° Toute coupe intensive et/ou tout déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- 6° Toute coupe intensive et/ou tout déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans.
- 7° Toute coupe intensive et/ou tout déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles ou pour tout nouvel usage d'une superficie à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, certaines de ces interdictions peuvent être levées si un certificat d'autorisation est émis conformément aux articles 26 à 32 du présent règlement.

16. CHEMINS PUBLICS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics. Cette bande se calcule à partir de la limite de propriété. Cette bande se calcule toutefois, si cela est applicable, à partir de la fin de toute bande non boisée et/ou toute bande aménagée et/ou utilisée pour une fin d'utilité publique ou privée (Exemple : Ligne hydroélectrique, aire d'empilement) située à moins de vingt (20) mètres d'un chemin public.

Dans cette bande boisée de vingt (20) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés pourvu que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée protégée ne soient pas des travaux de coupe intensive. À moins d'une autorisation du fonctionnaire désigné, ces sentiers ne doivent pas déboucher au chemin public et/ou longer l'emprise de ce dernier. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

Pour chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de vingt (20) mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède deux cent cinquante (250) mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés pourvu que la distance séparant deux (2) accès voisins, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à deux cent cinquante (250) mètres, sauf pour un accès résidentiel ou commercial ou pour un accès permettant de contourner une contrainte naturelle (cours d'eau, pente, milieu humide, etc.).

L'aménagement d'une aire d'empilement d'une largeur maximale de dix (10) mètres pour une surface maximale de cinq cents (500) mètres carrés doit être déclaré au fonctionnaire désigné pour approbation avant les travaux de récolte. Plusieurs aires d'empilement peuvent être aménagées pourvu qu'elles soient distancées par au moins quatre cents (400) mètres les unes des autres, sauf si une contrainte naturelle ou autre (cours d'eau, pente, milieu humide, bâtiment, etc.) justifie une distance moindre. La bande boisée de vingt (20) mètres à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de l'aire d'empilement.

Lors de la construction d'un bâtiment principal (résidentiel ou commercial) conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, une bande boisée d'au maximum soixante (60) mètres de largeur en front de la propriété, entre le mur avant du bâtiment principal et le chemin, peut être déboisée.

17. TERRAINS FORESTIERS, CULTURES MARAICHÈRES ET BÂTIMENTS VOISINS PROTÉGÉS

Une bande boisée doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. La largeur de cette bande varie en fonction de la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte. La largeur de cette bande est de dix (10) mètres pour les propriétés variant entre soixante (60) et cent vingt (120) mètres de largeur. La largeur de cette bande est de vingt (20) mètres pour les propriétés dont la largeur excède cent vingt (120) mètres.

La conservation de cette bande n'est pas obligatoire si la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte est inférieure à soixante (60) mètres ou lorsque le peuplement forestier chez la propriété voisine n'a pas atteint sept (7) mètres de hauteur.

Malgré ce qui précède, cette bande boisée peut être déplacée de douze (12) mètres pour la confection d'un chemin forestier ou de six (6) mètres pour la réalisation de travaux de drainage. Dans ces cas, la bande boisée à conserver est adjacente aux travaux de voirie et/ou de drainage effectués et doit toujours mesurer dix (10) ou vingt (20) mètres de largeur selon le cas (voir premier alinéa du présent article).

Une bande boisée de vingt (20) mètres sur cent vingt (120) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de séparation des propriétés. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments (voir définition et croquis à l'article 13). La présente disposition s'applique seulement pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Une bande boisée de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de toute culture maraichère voisine se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de séparation des propriétés. La présente disposition s'applique seulement pour les cultures maraichères existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans toutes ces bandes boisées, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés pourvu que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents auxdites bandes boisées protégées ne soient pas des travaux de coupe intensive. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans lesdites bandes.

18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans les pentes supérieures à trente pour cent (30 %), et ce, sur une longueur minimale de trente (30) mètres, calculée en longeant la pente (voir croquis), doivent être préservées. Sur ces pentes, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans lesdites pentes.

19. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

Une bande boisée de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure des sites présentant un intérêt régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2. À l'intérieur de ces sites, le déboisement et la coupe intensive pour le développement ou l'entretien desdits sites nécessitent au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation.

À l'intérieur de ces sites, de même que dans la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver autour de ceux-ci, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent être aménagés dans la bande pourvu que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à celle-ci ne soient pas des travaux de coupe intensive. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

20. LACS

Tous les lacs situés sur le territoire de la MRC sont soumis au respect de l'article 21 du présent règlement. Toutefois, autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être préservée.

Dans cette bande boisée de cent (100) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

Le déboisement nécessaire à la construction d'un bâtiment principal et de ses dépendances, conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été délivré, est autorisé dans cette bande. Ce déboisement ne peut en aucun cas être supérieur à deux mille huit cents (2 800) mètres carrés.

21. RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES

Lors de toute intervention liée aux travaux de déboisement et/ou d'aménagement forestier à proximité des cours d'eau, une bande boisée doit être préservée et cette dernière, correspond à la rive.

La rive se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres et celle-ci a une largeur de :

1° Dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou, dans le cas contraire, présente un talus de cinq (5) mètres de hauteur ou moins;

2° Quinze (15) mètres lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

À noter toutefois que pour les cours d'eau d'intérêt régional (rivières et ruisseaux) énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, la bande boisée à préserver est toujours de quinze (15) mètres de largeur, mesuré horizontalement, à partir de la limite du littoral, et ce, peu importe les caractéristiques du talus.

En bordure des zones sensibles au sens du présent règlement, une bande boisée de 15 mètres, calculée à partir de la limite de ladite zone sensible, doit être préservée.

À l'intérieur de toutes les bandes boisées à préserver en vertu du présent article, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois y sont interdits en tout temps. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie et/ou du couvert de broussailles doit être assurée lors de toute intervention dans lesdites bandes.

22. LIGNE ARRIÈRE, BANDE BOISÉE SERVANT DE CORRIDOR FAUNIQUE ET DIMINUANT L'IMPACT DES VENTS

Sur tout le territoire des municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier, ainsi que dans les zones à faible couvert forestier des municipalités de Sainte-Claire, Saint-Lazare et Saint-Malachie, telles que cartographiées à l'annexe 2 du présent règlement, une bande boisée de deux cents (200) mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne arrière de la propriété doit être préservée.

Si ladite ligne arrière n'est pas boisée, cette bande boisée de deux cents (200) mètres doit être préservée ailleurs sur la propriété, soit à un endroit optimal pour remplir pleinement ses fonctions. La coupe intensive, le déboisement et l'essouchement sont interdits dans cette bande.

Dans cette bande boisée de deux cents (200) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

23. ÉRABLIÈRES

Les érablières se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* sont soumises aux dispositions prévues dans ladite loi.

Les érablières se trouvant à l'extérieur de cette zone ne peuvent faire l'objet d'une coupe intensive sans certificat d'autorisation. Seules les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peuplement et prélevant uniformément au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement initial y sont autorisées sur une période de dix (10) ans.

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles. Dans cette bande boisée de cinquante (50) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

24. PRISES D'EAU POTABLE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres autour de tout puits d'alimentation en eau potable doivent être préservées. Ces superficies ne peuvent faire l'objet d'une demande de certificat pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

Dans cette bande boisée de trente (30) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois y sont interdits en tout temps. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

25. RESTRICTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

La coupe intensive et le déboisement effectués dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement à vocation forestière sont prohibés dans toutes les municipalités locales de la MRC. Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, les superficies agricoles existantes peuvent être agrandies à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément aux articles 26 et 32 du présent règlement.

Pour les municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier, ainsi que dans les zones à faible couvert forestier des municipalités de Sainte-Claire, Saint-Lazare et Saint-Malachie, telles que cartographiées à l'annexe 2 du présent règlement, la superficie ainsi convertie à l'agriculture ne peut excéder trente pour cent (30 %) de la superficie à vocation forestière existante sur l'ensemble des propriétés contigües faisant l'objet de la demande d'autorisation. Les autres municipalités de la MRC ne sont pas restreintes au trente pour cent (30 %) précité.

La coupe intensive ou la conversion d'une superficie à vocation forestière vers une superficie à vocation agricole autorisée en vertu du présent règlement ne peut s'appliquer qu'une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout autre règlement antérieur relatif à la création de nouvelles superficies agricoles.

26. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour quiconque désire effectuer les travaux suivants :

- 1° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement relatif aux dispositions prévues à l'article 15.
- 2° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement permettant la création de nouvelles superficies agricoles selon les dispositions prévues aux articles 15 (7°) et 25 du présent règlement.
- 3° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement d'une superficie à vocation forestière selon les dispositions prévues à l'article 15, pour tout nouvel usage compris, de façon non limitative, dans la liste suivante :
 - Les travaux effectués à des fins d'usage personnel tels que lacs, enclos, gravières, etc.;
 - Les travaux effectués à des fins d'utilité publique;
 - Les travaux pour la réalisation d'un développement résidentiel entraînant la création de deux (2) lots et plus;
 - Les travaux effectués à des fins d'implantation d'infrastructures récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.;
 - Les travaux pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques;
 - Les travaux effectués pour la réalisation d'un projet à des fins d'utilisation commerciale ou industrielle.

Malgré ce qui précède, la coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier et suivie d'un reboisement au plus tard l'année suivant ladite coupe, ne nécessite pas de certification d'autorisation. La coupe de conversion effectuée doit toutefois respecter toutes les autres dispositions prévues au présent règlement. Une déclaration au fonctionnaire désigné accompagnée d'une prescription sylvicole dûment signée par un ingénieur forestier est obligatoire avant le début des travaux.

Le certificat d'autorisation n'est pas obligatoire pour les travaux de déboisement nécessaires à la construction d'un bâtiment principal (résidentiel, commercial, industriel et institutionnel) et de ses dépendances, si cette construction n'entraîne pas la création de deux (2) lots et plus, que la superficie à déboiser est inférieure à deux mille huit cents (2 800) mètres

carrés et que le propriétaire détient toutes les autorisations nécessaires et conformes à la réglementation de la municipalité concernée par ladite construction. Dans les circonstances précitées, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'intérieur de cette superficie. Le propriétaire doit fournir tous les documents attestant de la conformité desdits travaux sur demande du fonctionnaire désigné.

Malgré le paragraphe précédent, un propriétaire ne détenant pas de permis de construction et désirant déboiser un accès et un secteur pour aménager son terrain en vue d'y ériger une construction peut, sur dépôt d'une déclaration écrite au fonctionnaire désigné, déboiser et essoucher mille mètres carrés (1 000 m²). La superficie à déboiser doit se trouver à l'extérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement. Le fonctionnaire désigné doit attester de la conformité de ladite déclaration écrite avant le début des travaux.

27. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE OU UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer des travaux d'exploitation forestière et/ou d'aménagement forestier doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une prescription sylvicole, avec photographie aérienne intégrée, identifiant clairement les lignes de la propriété, pour chaque peuplement forestier devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier. Cette prescription définit le type de traitement sylvicole projeté et les objectifs visés par ce dernier; décrit le peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération préétablie, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation et sa superficie, identifie et décrit les bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24) et indique, s'il y a lieu, les moyens utilisés pour protéger la régénération préétablie et assurer la préservation des sols (Exemple : planification des sentiers de débardage, coupe sur sol gelé, etc.).

L'interdiction de coupe intensive en bordure des chemins publics (article 16) peut être levée si une prescription sylvicole justifie les travaux de récolte et que l'une des situations suivantes est observable :

- Le chemin à l'étude n'est pas identifié à l'annexe 1;
- Le chemin à l'étude est identifié à l'annexe 1, mais la prescription sylvicole atteste que la régénération préétablie dans l'aire de coupe adjacente à cette bande, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres ou encore, atteste que le peuplement concerné est fortement susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique;
- La régénération préétablie à l'intérieur de la bande boisée concernée a un coefficient de distribution d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) et une hauteur moyenne égale ou supérieure à un (1) mètre.

L'interdiction de coupe intensive en bordure des terrains forestiers voisins protégés (article 17) peut être levée si une prescription sylvicole justifie les travaux et que l'une des situations suivantes est observable :

- La somme des coupes intensives sur la propriété à l'étude longe la propriété voisine sur une longueur inférieure à deux cents (200) mètres ou inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) de la longueur boisée partagée avec ladite propriété voisine par période de dix (10) ans. La longueur calculée doit seulement tenir compte des peuplements forestiers voisins dont la hauteur moyenne est supérieure à sept (7) mètres. De plus, cette exemption est applicable seulement lorsque la propriété voisine a une superficie boisée supérieure à quatre (4) hectares.
- La régénération préétablie dans l'assiette adjacente à la bande boisée à préserver, sur la même propriété est suffisante et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres.
- Une autorisation écrite (annexe 4) est signée par les deux parties et est produite avec la demande.

L'interdiction de coupe intensive en bordure des cultures maraichères et des bâtiments voisins protégés (article 17) ou des érablières exploitées (article 23) peut être levée si une prescription sylvicole justifie les travaux et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à la bande boisée à préserver, sur la même propriété est suffisante et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, ou qu'une autorisation écrite en ce sens (annexe 4) est signée par les deux parties, et est produite avec la demande.

L'interdiction de coupe intensive dans les peuplements forestiers protégés (article 15, paragraphes 4°, 5° et 6°) et/ou à la ligne arrière d'une propriété (article 22) peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe.

L'autorisation d'effectuer une coupe intensive à l'intérieure de toutes bandes, tous secteurs ou tous peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement est assujettie au respect de directives qui doivent être respectées dans le cadre de la réalisation des travaux (localisation de l'aire d'empilement, gestion des déchets de coupe, sentier de débardage, protection de la régénération préétablie, préservation des sols, etc.), adaptées à l'aire et aux travaux de récolte à l'étude. Ces directives seront inscrites au certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Tout manquement à l'une de ces directives lors des travaux de récolte constitue une infraction au présent règlement.

- 2° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) des propriétaires voisins concernés lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres des terrains forestiers, des cultures maraichères et des bâtiments voisins protégés (article 17) ou à moins de cinquante (50) mètres des érablières exploitées (article 23).
- 3° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.
- 4° Le fichier numérique des contours des superficies à traiter, telle qu'identifiées et présentées dans la demande de certificat d'autorisation.

28. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement à des fins d'utilité publiques, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° L'identification et la localisation des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24);
- 3° Les mesures d'atténuation et de protection qui seront appliquées afin de minimiser les impacts des travaux (excavation, remblai, déblai, construction, etc.) sur les arbres à conserver sur le site, le cas échéant, ainsi que sur les bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu des articles 15 à 24 du présent règlement;
- 4° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande. Ces travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. La délivrance d'un certificat d'autorisation conformément au présent article ne libère pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Les travaux peuvent aussi, exceptionnellement, être réalisés à l'intérieur des bandes et des secteurs protégés en vertu des articles 16 à 23 excluant l'article 21 du présent règlement. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.

29. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ENTRAÎNANT LA CRÉATION DE DEUX (2) LOTS ET PLUS;

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour la réalisation d'un développement résidentiel qui entraîne la création de deux (2) lots et plus, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un plan projet de lotissement, avec orthophotographie en trame de fond, à une échelle plus grande ou égale à 1 : 2 500, renfermant les informations suivantes :
 - a) Les limites des lots qui seront créés et des voies permanentes de circulation;
 - b) L'identification et la localisation des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24);
- 2° Une attestation de la municipalité confirmant que le projet respecte la réglementation municipale;
- 3° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. La délivrance d'un certificat d'autorisation conformément au présent article ne libère pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Les travaux peuvent aussi, exceptionnellement, être réalisés à l'intérieur des bandes ou des secteurs protégés en vertu des articles 16 à 23 excluant l'article 21 du présent règlement. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.

30. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILISATION COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement à des fins d'utilisation commerciale ou industrielle, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° L'identification et la localisation des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24);
- 3° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande;

~~À l'intérieur des zones industrielles identifiées au règlement de zonage de la municipalité concernée, ces travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. La délivrance d'un certificat d'autorisation conformément au présent article ne libère pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.~~

~~Ils peuvent aussi, exceptionnellement, être réalisés à l'intérieur des bandes ou des secteurs protégés en vertu des articles 16 à 23 excluant l'article 21 du présent règlement. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.~~

- 4° Une attestation de la municipalité concernée confirmant que le projet respecte la réglementation municipale;

~~À l'intérieur des zones industrielles identifiées au règlement de zonage des municipalités concernées, les travaux de déboisement peuvent être réalisés dans les peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15, ainsi que dans les bandes ou les secteurs protégés en vertu des articles 16 à 23 du présent règlement, à l'exception de l'article 21.~~

~~À l'extérieur desdites zones industrielles, les travaux de déboisement peuvent être réalisés dans les peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15, ainsi que dans les bandes ou les secteurs protégés en vertu des articles 16 et 22 du présent règlement. Les présentes exemptions sont prévues uniquement pour permettre à une industrie ou un commerce déjà établi, avant l'adoption du présent règlement, de s'agrandir et ce, uniquement sur un lot attenant à l'industrie ou au commerce en question.~~

~~La délivrance d'un certificat d'autorisation dans les peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15, ne libère pas le propriétaire des engagements liés aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Enfin, pour se prévaloir des exemptions mentionnées aux deux alinéas précédents, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de réaliser son projet ailleurs et/ou de préserver ces superficies et proposer des mesures compensatoires appropriées.~~

Modification
de l'art. 30 par
le règ. 329-26

31. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR UN NOUVEL USAGE À DES FINS D'UTILISATION PERSONNELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour un nouvel usage à des fins d'utilisation personnelle telles que lac, enclos, gravière, etc., doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° L'identification et la localisation des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24);
- 3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) des propriétaires voisins concernés lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres des terrains forestiers, des cultures maraichères et des bâtiments voisins protégés (article 17) ou à moins de cinquante (50) mètres des érablières exploitées (article 23);
- 4° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Les travaux de déboisement peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. La superficie maximale pouvant être autorisée à l'intérieur de ces superficies est de deux mille huit cents (2800) mètres carrés. Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet.

La délivrance d'un certificat d'autorisation conformément au présent article ne libère pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

32. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Toute demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifiant le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande comprenant :
 - a) Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés;
 - b) L'identification et la localisation des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24).

L'interdiction de coupe intensive en bordure des terrains forestiers, des cultures maraichères et des bâtiments voisins protégés (article 17) et des érablières exploitées (article 23) peut être levée si une autorisation écrite en ce sens (annexe 4) est signée par les deux parties et est produite avec la demande.

L'interdiction de réaliser un déboisement dans la bande boisée protégée en bordure des chemins publics (article 16), de la ligne arrière (article 22), ainsi que dans les

peuplements forestiers protégés (article 15, paragraphes 4°, 5° et 6°) peut exceptionnellement être levée si le propriétaire démontre que la remise en culture d'une partie de ces bandes boisées et/ou de ces peuplements forestiers permet d'optimiser les opérations agricoles (Exemple : équarrir un champ existant) sans porter atteinte aux objectifs visés par la préservation de ces bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement. La superficie maximale pouvant être autorisée à l'intérieur des peuplements forestiers protégés est de deux mille huit cents (2800) mètres carrés.

- 2° Un engagement à essoucher et à remettre en culture (annexe 6) la totalité des superficies déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 33 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.
- 3° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.
- 4° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Il est aussi possible de faire une demande de certificat d'autorisation créant au maximum un nouvel (1) hectare à vocation agricole, simplement en produisant le formulaire de demande de certificat d'autorisation (annexe 3), le formulaire d'engagement de remise en culture (annexe 6) et le formulaire d'autorisation du voisin (annexe 4, si nécessaire), accompagnés d'un plan à l'échelle. La présente disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout règlement antérieur aux mêmes fins.

Dans le cadre des travaux autorisés par le présent article, les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de cinq (5) mètres de toute zone boisée résiduelle contenant des arbres de sept (7) mètres et plus de hauteur.

La superficie maximale pouvant être autorisée par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

Sauf dans les cas prévus aux paragraphes précédents du présent article, les bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement ne peuvent être utilisés pour la création de nouvelles superficies agricoles.

33. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION EN VERTU DES ARTICLES 26 À 32

Dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la demande sont clairement identifiées sur le terrain. Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

La réalisation de travaux de prélèvement (récolte) et/ou de déboisement à l'intérieur des superficies concernées par une demande avant l'émission du certificat d'autorisation constitue une infraction au présent règlement.

De plus, si des travaux de coupe intensive sont en cours au moment de la demande de

certificat d'autorisation ou ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné peut exiger, s'il y a lieu, l'arrêt des travaux et demander ou réaliser lui-même une mise à jour des aires de coupe à l'aide d'un GPS afin de relever les secteurs de coupe intensive réalisée avant l'émission du présent certificat d'autorisation.

Si cette mise à jour révèle que ces travaux n'étaient pas identifiés et prévus dans un plan d'aménagement forestier et/ou une prescription sylvicole et que ceux-ci n'étaient pas justifiés selon le fonctionnaire désigné ou l'ingénieur forestier mandaté par le propriétaire, aucune coupe intensive ne peut être autorisée par un certificat d'autorisation à moins de cent (100) mètres de ces travaux. Dans cette bande de cent (100) mètres, seul un prélèvement uniformément réparti maximal de trente pour cent (30 %) de la surface terrière est autorisé sur une période de dix (10) ans. Ce prélèvement doit assurer la viabilité du peuplement, l'intégrité des sols et la protection de la régénération préétablie.

Tout certificat d'autorisation émis, pour des travaux de coupes intensives ou de déboisement, en vertu du présent règlement, devient nul :

- si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat d'autorisation;
- douze (12) mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté;
- vingt-quatre (24) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois.

34. RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation à des fins d'exploitation forestière (article 27), doit être déposé dans les douze (12) mois suivants l'émission dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorcés dans cette période, ne sont pas encore terminés à l'expiration de ce délai de douze (12) mois, un délai supplémentaire de douze (12) mois peut être consenti par le fonctionnaire pour le dépôt du rapport d'exécution.

Pour ce faire, un état d'avancement des travaux (annexe 7), signé par un ingénieur forestier, doit être déposé à la MRC avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation.

Le rapport d'exécution, accompagné du fichier numérique des contours des superficies réellement traitées, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, doit attester si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites.

En l'absence d'une régénération suffisante, au sens de l'article 13 du présent règlement, deux (2) ans après la coupe, le propriétaire doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont le coefficient de distribution n'atteint pas le seuil fixé pour ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en coefficient de distribution afin d'atteindre le seuil de régénération préétablie suffisante.

Constitue une infraction au présent règlement, le fait que les délais précités ne soient pas respectés, que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la prescription sylvicole

ou aux superficies prescrites, ou que plus de la moitié de la régénération préétablie soit détruite lors des travaux de récolte.

35. CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER

La confection d'un chemin forestier, de même que l'élargissement partiel ou total de l'emprise d'un chemin existant nécessitent une déclaration écrite au fonctionnaire désigné et la production à ce dernier d'un plan de la propriété identifiant le tracé projeté du chemin forestier et ses dimensions (largeur et longueur de l'emprise du chemin) ainsi que l'emplacement de la ou des aires d'empilement et/ou de la virée, sont obligatoires avant le début des travaux de déboisement. Le fonctionnaire désigné doit attester de la conformité de ladite déclaration écrite avant le début des travaux.

La largeur maximale de l'emprise (fossés et surface de roulement) pour la confection d'un chemin forestier est de douze (12) mètres. Si ce chemin emprunte des bandes boisées à préserver en vertu du présent règlement, il doit le faire perpendiculairement. Si celui-ci traverse des peuplements protégés en vertu des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15, une prescription sylvicole est alors requise. Cette prescription, justifiant le déboisement dans ces peuplements forestiers, tient alors lieu de déclaration.

Malgré ce qui est stipulé à l'alinéa précédent, pour des cas exceptionnels (pentes latérales, affleurements rocheux...), il est permis de réaliser un chemin forestier d'une emprise supérieure à douze (12) mètres sur les portions de chemin concernées. Le propriétaire doit alors indiquer sur le plan fourni lors du dépôt de sa déclaration écrite, le ou les endroit(s) et les raisons justifiant la majoration de ladite largeur.

Tel que stipulé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 15, la superficie déboisée pour la confection d'un chemin forestier ne sera pas comptabilisée comme coupe intensive si les dispositions prévues au présent article sont respectées lors de la planification et de la réalisation des travaux relatifs à ladite confection. Il en est de même pour la superficie utilisée pour les aires d'empilement. La superficie maximale non comptabilisée pour celles-ci est de deux mille (2000) mètres carrés. Elles doivent cependant être situées à l'extérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.

36. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à l'article 233.1.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La référence à l'article 233.1.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'alinéa précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Malgré ce qui est stipulé au premier alinéa du présent article, lorsqu'une infraction au présent règlement est commise, mais que celle-ci n'implique pas nécessairement d'abattage d'arbres, l'amende minimale est de cinq-cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de mille dollars (1 000 \$). En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

Si l’infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l’amende prévue pour chaque jour durant lequel l’infraction se poursuit.

37. ORDRE DE CESSATION DES TRAVAUX

Quiconque ignore un ordre de cessation des travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d’essouchement émis par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement commet une infraction.

38. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an depuis la date de la connaissance de l’infraction par le poursuivant; toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s’il s’est écoulé plus de deux ans depuis la date de perpétration de l’infraction.

39. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D’INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d’infraction pour toute infraction au présent règlement. Le Conseil de la MRC est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d’infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d’infraction n’a pas à être précédée, pour être valide, de l’envoi de quelque avis préalable ou avis d’infraction au contrevenant.

40. RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet et particulièrement le règlement régional **numéro 235-13** de la MRC de Bellechasse.

41. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 : RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25

LISTE DES COURS D'EAU, CHEMINS PUBLICS, LACS ET SITES D'INTÉRÊT RÉGIONAL

COURS D'EAU PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :

Bras St-Michel, Cours d'eau Lacasse, Fleuve Saint-Laurent, Rivière à la Chute, Rivière aux Billots, Rivière Bellechasse, Rivière Boyer, Rivière Boyer Nord, Rivière Boyer Sud, Rivière de la Fourche, Rivière des Abénaquis, Rivière des Fleurs, Rivière des Mères, Rivière des Mornes, Rivière des Orignaux, Rivière Desbarats, Rivière du Moulin (2), Rivière du Pin, Rivière du Sud, Rivière Etchemin, Rivière Gabriel, Rivière Henderson, Rivière Le Bras, Rivière Noire, Rivière Pyke, Ruisseau à l'Eau chaude, Ruisseau aux Aulnes, Ruisseau Rover.

CHEMINS PUBLICS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :

GRANDS AXES ROUTIERS RÉGIONAUX :

Autoroute 20, Route 132, Route 173, Route 216, Route 218, Route 228, Route 275, Route 277, Route 279, Route 281.

AUTRES CHEMINS PUBLICS D'INTÉRÊT :

Municipalité Routes

Armagh	1 ^{er} Rang Nord-Est, 8 ^e Rang, Rang Sainte-Anne
La Durantaye	Chemin du Coteau-des-Chênes, Chemin du Lac
Buckland	Chemin des Pins, Rang Saint-Louis, Rang Ville-Marie, Route du Massif-du-Sud, Route Saint-Louis
Saint-Anselme	Chemin Sainte-Anne, Rang Saint-Philippe
Sainte-Claire	Chemin de la Rivière-Etchemin, Route Saint-Jean Nord
Saint-Damien	Chemin du Lac-Vert, Rang Trois-Pistoles, Route de Saint-Malachie, Route du 8 ^e rang, Route Saint-Gérard
Saint-Henri	Chemin des Îles, Chemin du Bord-de-l'Eau, Chemin Jean-Guérin Est, Chemin Jean-Guérin Ouest, Chemin Neuf
Saint-Lazare	8 ^e Rang Est, Chemin du Lac-vert, Route des Abénaquis
Saint-Malachie	Avenue Principale, Chemin de la Montagne, Chemin de la Rivière-Etchemin, Côte de la Crapaudière, Rang Longue-Pointe, Route Henderson, Route Saint-Damien
Saint-Nérée	8 ^e rang
Saint-Philémon	Rang Saint-Alexis, Route du Massif-du-Sud
Saint-Raphaël	Rang Sainte-Marie-Anne, Route du Lac-aux-Canards
Saint-Vallier	Montée de la Station

LACS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :

Municipalité	Lacs
Armagh	Beaulieu, Petit lac aux Castors, aux Castors, Duchesnay

Beaumont	Beaumont
Buckland	Crève-Faim, Therrien, Boulanger
La Durantaye	aux Canards
Saint-Charles	Beaumont, Saint-Charles
Saint-Damien	Dion, Vert, des Cailles, des Roches, Étang des Sœurs, des Cèdres
Saint-Gervais	du Troisième Rang
Saint-Lazare	Vert, Chabot, Martin
Saint-Léon	à Vase
Saint-Malachie	des Cèdres, Lac sans nom présent sur le lot numéro 4 706 329
Saint-Nazaire	Rond, Lac du six, Lacs à Dugal
Saint-Nérée	Vert, Pierre-Paul, du Troisième Rang, Chabot, Duchesnay, à Achille, André, Robert
Saint-Philémon	Mailloux
Saint-Raphaël	du 2 ^e Rang, à Cadrin, aux Canards, Morin
Saint-Vallier	aux Canards

SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :

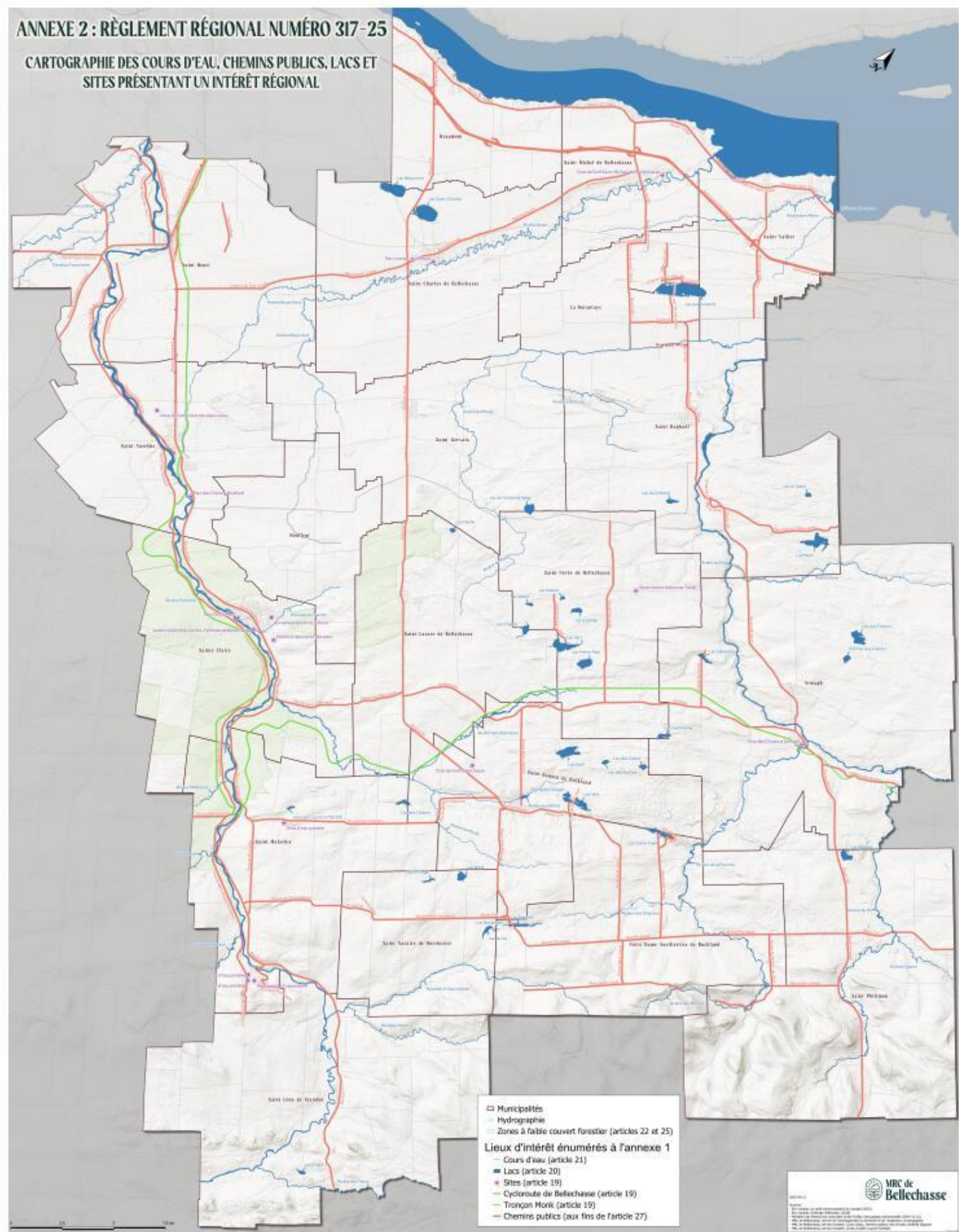
Municipalité	Sites
Armagh	Parc des chutes d'Armagh (lot 4 276 176)
Saint-Anselme	Parc des Chutes-Rouillard (lots 3 375 450, 3 375 451, 3 375 449, 3 801 793, 3 801 792, 3 375 445), Usine de traitement des eaux usées (lot 3 375 040)
Saint-Charles	Parc riverain de la Boyer (lots 5 578 491, 4 340 296, 4 340 297 et 4 523 699)
Sainte-Claire	Complexe sportif et culturel (lots 5 176 329, 5 768 210 et 6 445 622), Jardin collectif du Centre-Femmes de Bellechasse (lot 3 713 730), Parc Taschereau (lot 4 429 788), Station d'épuration des eaux (lot 3 712 361)
Saint-Damien	Club de Golf Bellechasse (lot 3 929 088)
Saint-Nérée	Observatoire Alphonse-Tardif (lot 3 929 893)
Saint-Michel	Club de Golf Saint-Michel-de-Bellechasse (lot 3 259 591)
Saint-Malachie	Montagne La Crapaudière (5 981 039, 6 650 848, 6 650 849) Sites d'eau potable (4 706 775, 5 981 009 et 6 650 850)

AUTRES SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

Cycloroute de Bellechasse, Tronçon Monk entre la municipalité d'Armagh et la MRC de Montmagny.

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25

CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU, CHEMINS PUBLICS, LACS ET SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL



P.S. : Une carte interactive sera disponible sur le site web de la MRC de Bellechasse.